

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00818

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.359

Objet : Interdiction temporaire de stationnement avenue Hélène Boucher et à l'intersection de la rue de la Provence et de la rue Gaston Mazoyer – stationnement réservé aux véhicules des exposants – « Alès fête l'Olive » - le samedi 22 novembre 2025, de 6h30 à 20h30

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant l'organisation, par le service paysage du pôle environnement urbain de la ville d'Alès, de la manifestation « Alès fête l'Olive » dans le parc de Conilhères, le samedi 22 novembre 2025, de 6h30 à 20h30,

Considérant l'affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des exposants à proximité du parc de Conilhères,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants participant à la manifestation « Alès fête l'Olive », sera interdit avenue Hélène Boucher face à la résidence des logis cévenols « La Montagnette » (partie comprise entre l'accès au foyer résidence « les Oliviers » et les bacs de tri sélectifs) et à l'intersection de la rue de la Provence et de la rue Gaston Mazoyer, le samedi 22 novembre 2025, de 6h30 à 20h30.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 h qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
07 NOV. 2025

Le maire
Christophe RIVENQ

